

COMITE DE JERUSALEM

RESTRICTED  
Com. Jer/W. 28  
22 juillet 1949  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

CONTROLE DES BIENS RELIGIEUX

(Document de travail établi par le Secrétariat)

1. Les délégations des Etats arabes ont soumis le 18 mai 1949 un memorandum en neuf points énumérant les mesures urgentes qui devraient être prises, à leur avis, pour protéger les droits et les biens des réfugiés arabes.\* Au point 8 de ce memorandum il était demandé de "libérer les biens wakoufs et mettre les personnes qui en assument la charge à même de les gérer conformément à leur destination."

2. Le 2 juillet, le Comité Général a fait part aux délégations arabes des vues de la délégation d'Israël sur le Memorandum en neuf points. En ce qui concerne le point 8, le Comité a dit que:

"La délégation israélienne déclare que les biens Wakoufs intacts qui se trouvent en Israël sont administrés par l'Etat conformément à leur destination. Lorsque l'institution bénéficiaire est en existence, les fonds sont consacrés à son entretien conformément aux dispositions du Wakouf. Dans la pratique, lorsque ces procédés sont inadéquats pour assurer l'entretien de l'institution religieuse en question, des subventions supplémentaires sont prélevées dans ce but sur les recettes publiques de l'Etat. Lorsque l'institution n'est pas en existence ou existe à l'extérieur d'Israël, les fonds sont versés dans un compte gelé qui ne sert à aucune ouverture de crédit dans un autre but. Toutes ces transactions dépendent directement de l'Etat qui fait en sorte qu'aucun fonds des Wakoufs ne soit consacré à un autre usage. Les conditions résultant de la guerre et des circonstances économiques présentes font qu'il est prématuré de donner toute latitude aux administrateurs pour gérer à leur gré les biens Wakoufs."\*\*

\* AR/8

\*\* Com. Gen/7

3. Au cours d'une séance tenue le 5 juillet entre le Comité Général et les délégations des Etats arabes, les délégations arabes ont déclaré, en ce qui concerne le point de vue israélien exprimé ci-dessus, qu'elles ne voyaient aucune justification possible pour le fait que, depuis la fin des hostilités, l'Etat d'Israël administre les biens wakoufs. A leur avis, ces biens devraient relever du contrôle du Conseil sùpreme musulman de la même manière que le contrôle des biens de l'Ordre des Franciscains a été confié au Père Custode de la Terre Sainte. Il est hors de question que les biens wakoufs restent sous le contrôle du Ministère israélien des cultes ou de toute institution juive et ils doivent être rendus immédiatement à la destination en vue de laquelle les fondations ont été établies.\*

4. Au cours de sa séance du 6 juillet, le Comité Général a décidé, étant donné le caractère spécial de la question du contrôle des biens religieux, de demander des renseignements à ce sujet au Comité de Jérusalem. Il a été suggéré que la situation à l'égard du contrôle des biens religieux en Palestine, sous le Mandat britannique, pourrait se rapporter dans une certaine mesure à la question que soulèvent maintenant les délégations arabes auprès du Comité Général.

5. Au cours de la séance entre le Comité de Jérusalem et la délégation d'Israël, le 30 juin (Com. Jer/SR 36), la question précise du contrôle des biens religieux n'a pas été examinée en détail. En ce qui concerne les biens wakoufs, le délégué d'Israël a simplement fait ressortir que cette question est étroitement liée à d'autres. A l'égard du contrôle et de l'administration des biens religieux appartenant à des communautés chrétiennes, les opinions suivantes ont été exprimées:

- a) Le Gouvernement d'Israël estime que les mesures administratives destinées à assurer la préservation de certains sites lui incombent, bien que la délégation estime que ce sujet soit ouvert à la discussion.
- b) En ce qui concerne les réparations à des immeubles rendues nécessaires par le délabrement normal, la délégation israélienne pense que ce sont d'abord les occupants qui doivent supporter les frais occasionnés par

ces réparations, ou une organisation mère à l'étranger. Dans certains cas le Gouvernement israélien pourrait probablement apporter lui-même une aide financière; le bien-fondé de chaque cas serait examiné en particulier.

- c) En ce qui concerne l'exemption d'imposition, le Gouvernement d'Israël a accepté la situation qui existait sous le Mandat britannique et a déjà signé certains engagements, par exemple envers le Gouvernement français, confirmant cette position. Lorsqu'il a été prouvé que les ventes des produits des biens appartenant à une institution religieuse constituent une source de revenus, l'exemption d'imposition est accordée; en outre les denrées alimentaires, les vêtements et certains autres articles pour l'usage des institutions religieuses peuvent être importés sans avoir à supporter de droits de douane.

6. La délégation d'Israël a déclaré qu'elle fournira au Comité de Jérusalem des détails relatifs aux accords auxquels le Gouvernement d'Israël est arrivé, avec le Vatican et le Gouvernement français, en ce qui concerne l'immunité des institutions religieuses chrétiennes en Israël. Lorsque le Comité se trouvera en possession de ces détails, il sera en mesure de juger s'il conviendrait d'approcher le Gouvernement d'Israël dans le but d'obtenir d'autres renseignements particuliers relatifs à l'état actuel étant donné que le Comité Général a demandé qu'on lui communique les vues du Comité sur le sujet du contrôle des biens religieux ainsi que des renseignements à ce sujet. Il convient de noter en particulier que la mention par les délégations arabes du contrôle confié au Père Custode de la Terre Sainte et le parallèle qu'elles établissent entre les fonctions du Conseil suprême musulman et celles de la Custodie de la Terre Sainte ne sont pas claires à moins qu'elles ne visent un accord récent conclu par le Gouvernement d'Israël.

7. Pour l'information du Comité on trouvera ci-dessous un résumé des conditions qui existaient sous le Mandat britannique.

Le Conseil suprême musulman et la Commission des Wakoufs : conditions existantes sous le Mandat.

8. Sous le régime ottoman l'autorité législative de l'Empire ottoman promulguait toutes les lois concernant la constitution, la compétence, la procédure et l'organisation intérieure des Tribunaux Sharia (tribunaux religieux musulmans) et l'administration des Wakoufs (fondation musulmane de bienfaisance ou religieuse). L'administration des Wakoufs impliquait l'entretien d'un grand nombre de mosquées et de sanctuaires dans l'ensemble de la Palestine, y compris la mosquée d'Omar à Jérusalem (Haram esh Sharif), et celui de nombreuses institutions de bienfaisance et d'enseignement, ce qui nécessitait un personnel très nombreux pour les fonctions religieuses, l'enseignement et l'administration. L'Empire ottoman étant un état musulman, l'autorité législative était également musulmane.

9. Après la première guerre mondiale, lorsque le Mandat sur la Palestine fut confié à la Grande-Bretagne et qu'un gouvernement non musulman fut de ce fait chargé de l'administration de la Palestine, il devint nécessaire de créer pour les tribunaux Sharia et les Wakoufs une nouvelle organisation. En décembre 1921 le Haut Commissaire édicta une ordonnance établissant un Conseil musulman connu sous le nom de Conseil suprême musulman des Sharia, chargé "du contrôle et de la gestion des Wakoufs musulmans et des affaires des Sharia en Palestine". Ce Conseil devait être composé d'un Président et de quatre membres. Ces membres devaient recevoir des émoluments du Gouvernement de Palestine à raison de leurs services, en ce qui concerne les affaires des tribunaux Sharia dont les recettes étaient versées au Gouvernement de Palestine. Ils devaient également recevoir sur les fonds wakoufs des indemnités pour leurs travaux dans d'autres affaires musulmanes.

10. Parmi les fonctions du Conseil suprême musulman telles qu'en disposait l'Ordonnance de 1921, on relevait:

- a) l'administration et le contrôle des Wakoufs musulmans, l'approbation du budget wakouf annuel et sa transmission au Gouvernement pour information;
- b) la désignation, à soumettre à l'approbation du Gouvernement, des fonctionnaires des tribunaux Sharia y compris des membres de

la Cour d'appel Sharia;

- c) la nomination de Muftis (à l'exception toutefois des Muftis du district de Bersabée qui ont toujours été nommés par les Cheiks des tribus).

11. Les premières élections au Conseil suprême musulman ont eu lieu en 1922 et à cette occasion Hadj Amin Effendi el Husseinî a été élu président. En 1926 le mandat des membres a pris fin et l'on a procédé à de nouvelles élections. Toutefois cette élection a été contestée par l'une des parties et a été annulée ultérieurement par la Haute Cour. L'Ordonnance sur le Conseil suprême musulman des Sharia, de 1926, a été édictée sur ces entrefaites; elle prévoyait que, dans l'attente de nouvelles élections, certaines personnes désignées, ainsi que le Président, constitueraient le Conseil et en exerceraient toutes les fonctions.

12. A la suite des troubles arabes de 1936, Hadj Amin Effendi el Husseinî a été destitué, par le Gouvernement, de ses fonctions de Président du Conseil suprême musulman et de membre de la Commission générale des Wakoufs. La présidence du Conseil est restée vacante pendant la durée du Mandat britannique. Le Gouvernement de la Palestine a estimé qu'il était nécessaire d'apporter des réformes à la structure et à l'organisation administratives des affaires religieuses musulmanes et en octobre 1937 il a édicté les Defence (Moslem Awqaf) Regulations. Ces ordonnances prévoyaient entre autres que:

- a) le Haut Commissaire avait le pouvoir de nommer une commission pour administrer les Wakoufs; et que le Conseil suprême musulman ne devait plus s'immiscer dans les affaires des Wakoufs, à moins qu'ils ne reçoive de la nouvelle Commission un ordre exprès à cet effet;
- b) la Commission devait exercer un contrôle sur tous les fonds wakoufs et que tous les fonds dont la gestion relevait du Conseil suprême musulman ou du Comité général des Wakoufs devaient être transférés à la Commission au nom des Wakoufs.

13. Une Commission composée de deux officiers britanniques et d'un arabe musulman a été dûment nommée en octobre 1937. A partir de 1946 la Commission ne fut plus composée que d'Arabes musulmans. Peu après la nomination de la Commission il apparut que le Conseil suprême musulman avait adopté une attitude de conciliation et de collaboration et la Commission, en conséquence, décida de confier au Conseil un rôle considérable dans la surveillance et l'administration des Wakoufs en se réservant certains pouvoirs relatifs au contrôle financier et à la désignation et au renvoi du personnel des Wakoufs. Ce système de partage des responsabilités entre le Conseil suprême musulman et la Commission des Wakoufs dura jusqu'à la fin du Mandat britannique.

14. Les fonctions du Conseil suprême musulman concernant les tribunaux religieux musulmans (Sharia) étaient administrativement entièrement distinctes du point de vue administratif de celles qu'il exerçait à l'égard des Wakoufs. Les prévisions budgétaires des tribunaux Sharia étaient comprises dans celles du Gouvernement de la Palestine au titre du Département de la Justice. Les vacations et autres recettes étaient prises en compte de la même manière que les recettes des autres tribunaux. Toutefois le Conseil avait le droit de désigner et, après approbation du Gouvernement, de nommer les cadis des tribunaux musulmans Sharia, le Président et les membres de la Cour d'appel Sharia et l'Inspecteur des tribunaux Sharia.

15. L'administration des Wakoufs était assumée, sous l'autorité du Conseil suprême musulman, par le Directeur-général des Wakoufs et dans chaque district par un fonctionnaire assisté de son personnel. La principale source de recettes de l'administration des Wakoufs était, à une certaine époque, une dîme (taxe gouvernementale) prélevée sur la valeur annuelle du produit des terres attribuées aux fondations religieuses musulmanes. Le produit de la dîme était versé au Conseil suprême musulman après prélèvement de frais de collecte fixés à 6 pour 100. En 1927 la dîme a été remplacée par un versement annuel effectué par le Gouvernement de la Palestine au Conseil suprême musulman et fixé à 30.000 Livres palestiniennes. Etant donné la hausse de prix considérable des denrées agricoles, cette somme annuelle a été portée à 80.000 livres à compter de 1942 par accord conclu le 10 janvier 1948. Les recettes totales, de toutes origines, de l'administration des Wakoufs en 1946,

s'élevaient à 134.000 Livres palestiniennes et ses dépenses à 133.999 Livres palestiniennes.

#### Composition actuelle du Conseil suprême musulman

16. Le Conseil suprême musulman, tel qu'il est constitué à présent, sous l'autorité du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, se compose des personnes suivantes:

Cheik Husam ed-Din Jarallah (Président)  
Amin Bey Abdul Hadj  
Hassan Bey Abul Wata Dajani

Les deux derniers membres avaient siégé au Conseil jusqu'à la fin du Mandat; Cheik Husam avait été membre de la Commission des Wakoufs, mais en raison de son âge avancé, le Gouvernement avait mis fin à ses fonctions en 1946.

#### Contrôle des biens religieux chrétiens: conditions existant sous le Mandat

17. Les divers rameaux de la religion chrétienne jouissaient d'une indépendance totale dans l'administration de leurs affaires intérieures ainsi que de l'immunité de certains impôts.

#### Eglise romaine

Les membres de la Custodie de la Terre Sainte, institution internationale de religieux fondée en 1217, et qui forme partie de l'Ordre des Franciscains, appartiennent à vingt-cinq nationalités différentes. Quatre cents prêtres et frères sont sur place. A la tête de la Custodie se trouve le Père Custode de la Terre Sainte nommé par le Saint-Siège. La Custodie de la Terre Sainte était chargée, sous le Mandat, comme au cours des siècles passés, de l'entretien et du soin des Lieux saints de Palestine, sous l'autorité de l'Eglise catholique. La Custodie de la Terre Sainte administrait également de nombreuses institutions de bienfaisance et d'enseignement dans toute la Palestine.

18. En outre, plus de 150 institutions catholiques françaises, religieuses, de bienfaisance, d'enseignement et de caractère médical recevaient des subventions annuelles du Gouvernement français. Ces institutions jouissaient des mêmes privilèges sous le Mandat que sous le régime ottoman. L'accord de Mytilène de 1904 et l'Accord franco-turc de 1913 avaient prévu que les institutions françaises\* jouiraient de l'exemption

---

\* "Français" signifiait "catholique" sous le régime ottoman du fait que tous les catholiques étaient placés sous la protection française.

fiscale et de l'exemption des taxes municipales. En ce qui concerne les biens immeubles, cette exemption s'appliquait non seulement aux bâtisses principales mais aussi aux dépendances, à l'exclusion des propriétés de rapport bâties et non bâties. On devait demander l'autorisation du gouvernement pour ouvrir de nouvelles institutions ou pour agrandir les institutions existantes; les écoles devaient se conformer à certaines règles gouvernementales.

Eglises grecque orthodoxe et arménienne

19. Les patriarchats grec-orthodoxe et arménien jouissaient d'une indépendance totale dans l'administration de leurs affaires intérieures et étaient exempts de toutes taxes ainsi que des droits de douane sur tous les articles destinés à leurs institutions ecclésiastiques d'enseignement et de bienfaisance.